

DEPARTEMENT
DE LA MANCHE

COMMUNAUTE
DE COMMUNES

GRANVILLE TERRE ET MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 28 JANVIER 2020

L'an deux mil dix-huit, le 28 Janvier 2020, le Conseil de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, dûment convoqué par le Président, s'est assemblé au Pôle de l'eau à SAINT-PAIR-SUR-MER, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie SÉVIN, Président

Présents en qualité de titulaire

| | | | |
|-------------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Mme Christine ALBAREZ | Mme Valérie COUPEL | M. Jean HERVET | M. Michel MESNAGE |
| M. Serge AMAURY | M. Roger DAVY | M. Jean-Paul LAUNAY | M. Jean-Paul PAYEN |
| Mme Annick ANDRIEUX | Mme Christine DEBRAY | M. Denis LEBOUTEILLER | M. Michel PICOT |
| Mme Dominique BAUDRY | M. Bernard DEFORTEDESCU | Mme Patricia LECOMTE | M. Jean-Pierre REGNAULT |
| Mme Danielle BIEHLER | M. Gérard DESMEULES | M. Louis LECONTE | Mme Annie ROUMY |
| M. Pierre Jean BLANCHET | M. Philippe DESQUESNES | M. Guy LECROISEY | Mme Claire ROUSSEAU |
| M. Roger BRIENS | Mme Gaëlle FAGNEN | M. Daniel LECUREUIL | M. Jean-Marie SEVIN |
| M. Alain BRIERE | M. David GALL | M. Jack LELEGARD | Mme Chantal TABARD |
| M. Michel CAENS | M. Sylvie GATE | Mme Violaine LION | M. Dominique TAILLEBOIS |
| M. Pierre CHERON | M. Daniel GAUTIER | M. Pierre LOISEL | M. Jean-Marie VERON |
| Mme Valérie COMBRUN | Mme Claudine GIARD | M. Arnaud MARTINET | |
| Mme Marie-Claude CORBIN | Mme Catherine HERSENT | | |

Suppléant en début de séance : Mme Evelyne CANU suppléante de M. Gérard DIEUDONNÉ.

Procurations en début de séance : Mme Nadine BUNEL à Mme Chantal TABARD, Mme Mireille DENIAU à M. Pierre-Jean BLANCHET, Mme Gisèle DESIAGE à Mme Christine ALBAREZ, Mme Delphine DESMARS à M. Michel PICOT, M. Daniel HUET à M. Roger BRIENS, Mme Danielle JORE à M. Michel CAENS, Mme Frédérique LEGAND à M. Serge AMAURY, Mme Bernadette LETOUSEY à Mme Patricia LECOMTE, Mme Maryline MAZIER à M. Jean-Paul PAYEN, M. Stéphane THEVENIN à M. Roger DAVY.

Excusés en début de séance : M. Denis FERET, Mme Florence LEQUIN, Mme Valérie MELLOTT, M. Alain NAVARRET.

Secrétaire de séance : Monsieur David GALL.

Date de convocation et affichage : 21 janvier 2020.

Le nombre de conseillers en exercice étant de 60, les conseillers présents forment la majorité.

Délibération n°2020-01

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
CREATIONS DE POSTES**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Création de poste au Service des Finances

Le Service des Finances est composé d'un agent de catégorie A, d'un agent de catégorie B et de trois agents de catégorie C dont un agent qui n'exerce que pour moitié de son temps au sein de ce service.

Afin d'assurer une gestion de la régie taxe de séjour qui permette de suivre au plus près les recettes générées par cette taxe qui représente un enjeu de 525 000 € annuel, il s'avère nécessaire de renforcer le Service des Finances par la création d'un emploi permanent de catégorie C. Cet emploi permettra également de réorganiser le service des finances qui doit faire face à une complexification croissante de ses missions de mandatement, du fait notamment des nombreux marchés passés (+ 150% d'augmentation du nombre de mandats sur marché depuis 2014) et de la complexité des opérations d'investissement menées. La situation financière contrainte de la collectivité nécessite enfin un travail de prospective, de tableaux de bord et d'études budgétaires et fiscales, qui ont du mal à être réalisés aujourd'hui correctement faute de temps.

Il est donc proposé de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet.

| Filière | Grade | Catégorie | Quotité | Nombre |
|----------------|-----------------------|-----------|---------------|--------|
| Administrative | Adjoint administratif | C | Temps complet | + 1 |

Evolution de l'organisation du Service Administration générale

La Communauté de communes manque actuellement d'une vraie compétence de juriste, qui puisse suivre correctement l'ensemble des contentieux de la collectivité, qui ont été de fait, multipliés avec la prise de compétence de gestion des documents d'urbanisme (PLU...).

C'est pourquoi le budget 2020 avait intégré le potentiel recrutement d'un juriste, catégorie A.

L'actuelle responsable du Service Administration générale a sollicité une disponibilité pour convenances personnelles au 1^{er} août 2020 avant de faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} août 2021.

Ce départ et le besoin avéré d'un juriste sont l'occasion d'envisager une réponse conjointe à ces deux besoins.

Ce service est actuellement composé d'un agent de catégorie A et de quatre agents de catégorie C.

Il est proposé de recruter un juriste, qui assume la responsabilité du service ainsi que les missions de juriste généraliste chargé en particulier d'assurer le suivi des nombreux contentieux, de sécuriser les actes de la Communauté et d'apporter une expertise juridique à certaines communes parfois démunies, et de réorganiser les missions au sein du service, en s'appuyant sur une création de poste de catégorie B pour reprendre des missions relevant de ce cadre d'emploi et indispensables au bon fonctionnement du service de l'administration générale.

Dans ce cadre, il est proposé de créer les emplois permanents à temps complet d'attaché et de rédacteur. Il est précisé que l'emploi d'attaché qu'occupe l'actuel chef de service sera supprimé lors d'un prochain Conseil après que l'agent aura été placé en disponibilité.

Le tableau des effectifs serait modifié de la façon suivante :

| Filière | Grade | Catégorie | Quotité | Nombre |
|----------------|-----------|-----------|---------------|--------|
| Administrative | Attaché | A | Temps complet | + 1 |
| Administrative | Rédacteur | B | Temps complet | + 1 |

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant les besoins des services finances et administration générale,

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

5 abstentions : M. Jack LELEGARD, M. Daniel LECUREUIL, Mme Maryline MAZIER, M. Jean-Paul PAYEN, M. Michel MESNAGE

- **ACCEPTTE les créations proposées.**
- **MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs du budget principal.**

| Filière | Grade | Catégorie | Quotité | Nombre |
|----------------|-----------------------|-----------|---------------|--------|
| Administrative | Attaché | A | Temps complet | + 1 |
| Administrative | Rédacteur | B | Temps complet | + 1 |
| Administrative | Adjoint administratif | C | Temps complet | + 1 |

- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2020-02

FISCALITÉ 2020 – VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ MÉNAGE ET DE LA CFE

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de voter les taux de fiscalité relatifs à la taxe d'habitation, à la taxe foncière des propriétés bâties, à la taxe foncière des propriétés non bâties et à la cotisation foncière des entreprises.

L'état des bases prévisionnelles n'ayant pas été notifié par les services fiscaux, le produit fiscal 2020 est un produit estimatif. Conformément au débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 17 novembre 2019

et au vote du budget par le conseil communautaire du 17 décembre 2019, la proposition est un maintien des taux en 2020.

| Bases imposables | | Bases prévisionnelles 2020 | Taux 2020 proposés | Produit 2020 prévisionnel |
|------------------|--|----------------------------|--------------------|---------------------------|
| TH | | 76 500 875 | 11.09% | 8 484 000 |
| FB | | 54 383 130 | 2.28% | 1 240 000 |
| FNB | | 2 620 214 | 10.05% | 263 000 |
| CFE | | 11 480 950 | 23.46% | 2 694 000 |
| TOTAL | | 144 985 169 | | 12 681 000 |

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts,
Vu l'avis de la commission des finances du 03 décembre 2019,
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 26 novembre 2019,
Vu le budget primitif voté le 17 décembre 2019

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

- **FIXE les taux des contributions directes comme indiqué dans le tableau ci-dessus, soit 11.09% pour la taxe d'habitation, 2.28% pour la taxe sur le foncier bâti, 10.05% pour la taxe sur le foncier non bâti et 23.46% pour la contribution économique des entreprises.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2020-03

FISCALITÉ 2020 – VOTE DES TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de voter le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui permettra d'équilibrer le budget annexe des déchets ménagers 2020.

Conformément aux termes du Débat d'Orientations Budgétaires 2020 qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 26 novembre 2019 et au vote du budget primitif au conseil communautaire du 17 décembre 2019, les taux 2020 intègrent la dernière étape d'un lissage qui se sera opéré sur 4 années pour atteindre un taux unique de 8.90%.

| Zones | bases prévisionnelles 2020 | Taux 2020 | Produit prévisionnel 2020 |
|--|----------------------------|-----------|---------------------------|
| n° 1 : Zone ex Pays Granvillais | 38 374 040 | 8,90% | 3 415 500 |
| n° 2 : Zone GTM hors ex Pays Granvillais | 14 215 336 | 8,90% | 1 265 400 |
| n° 3 : Zone Champeaux | 562 993 | 8,90% | 50 100 |
| TOTAL | 53 152 368 | | 4 731 000 |

Vu l'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004, codifié aux articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code Général des impôts qui prévoit que la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères découle du vote d'un taux,

Vu l'avis de la commission des finances du 03 décembre 2019,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 26 novembre 2019,

Vu le projet de budget 2020 du budget annexe des déchets ménagers,

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A LA MAJORITÉ

12 abstentions : M. Serge AMAURY, Mme Valérie COMBRUN, Mme Delphine DESMARS, M. David GALL, Mme Sylvie GATÉ, M. Guy LECROISEY, Mme Frédérique LEGAND, M. Stéphane THEVENIN, M. Dominique TAILLEBOIS, M. Michel PICOT, M. Roger DAVY, Mme Dominique BAUDRY.

2 votes contre : Mme Christine ALBAREZ, Mme Gisèle DESIAGE.

- **FIXE le taux unique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2020 à 8.90 % pour l'ensemble des zones.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2020-04

MARCHÉ « MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE (ECS) ET DE VENTILATION DANS LES BATIMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER »

Monsieur le Président informe que ce marché récurrent a fait l'objet d'une nouvelle consultation sous forme de procédure adaptée ouverte (articles L2123.1 et R2123.1 du Code de la Commande Publique).

La forme du contrat est celle de l'accord-cadre avec maximum (52 250 € HT / an) passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le présent accord-cadre a pour objectif de garantir la continuité de fonctionnement des installations thermiques, mais également et surtout de répondre aux principaux enjeux décrit ci-dessous :

- La mise à jour et l'inventaire des équipements et installations ;
- L'établissement d'un bilan de l'état de fonctionnement des diverses installations thermiques ;
- Le contrôle et l'entretien effectif de l'ensemble des installations ;
- La recherche permanente de l'optimisation des paramètres de fonctionnement par l'ajustement :
 - o Des réglages ;
 - o Des paramètres de fonctionnement (optimisation des rendements saisonniers des équipements de productions) ;
 - o Des températures ambiantes et des consignes de régulation (prise en compte des réduits de nuit, vacances, week-end, etc.) ;
 - o La production d'un bilan d'exploitation en fin de saison de chauffe, complété par un plan d'amélioration de la performance énergétique (proposition technique et financière).

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an et sera reconductible tacitement 3 fois par période de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L. 1311-2, L. 1311-3, L. 1311-9, L. 1311-10 et L. 2121-29,

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2123.1 et R2123.1

Considérant que le marché « maintenance préventive et corrective des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire (ECS) et de ventilation dans les bâtiments de la communauté de communes Granville Terre et Mer a fait l'objet d'une nouvelle consultation sous forme de procédure adaptée ouverte

Considérant qu'après analyse faite et classement des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle d'EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVIA NORMANDIE pour un coût global estimé à 104 379.76 € HT sur la durée globale du marché (4 ans), soit un **coût annuel estimé de 26 094.94 € HT**

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE le Président à signer le marché avec le prestataire EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVIA NORMANDIE et tout document s'y rapportant.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2020-05

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURES ET SERVICES RELEVANT DES MARCHÉS TIC (TECHNIQUE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION)

La Communauté de Communes souhaite lancer différentes consultations pour les fournitures et services relevant des marchés TIC sous forme de groupement de commandes (articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique) afin :

- D'optimiser les coûts en autorisant une concurrence aussi élargie que possible ;
- De répondre aux besoins des utilisateurs en exploitant les nouveaux services proposés sur le marché ;
- De sécuriser la mise en place des marchés ;
- De simplifier la gestion des marchés.

Ces consultations concerneraient divers projets comme de l'acquisition de matériels, le renouvellement des marchés de services de télécommunications mobiles et fixes, la mise en place de nouveaux logiciels...

Dans un souci d'organisation et de lisibilité, il est plus judicieux de passer une seule convention de groupement de commande pour tous ces projets de marchés. Ce groupement concernerait les collectivités et établissements suivants :

- Commune de Granville
- Communauté de Communes Granville Terre et Mer
- Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise
- Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin
- Centre Communal d'Action Sociale de Granville
- Office de Tourisme de Granville Terre et Mer
- Archipel de Granville
- Association Présence Christian Dior

Chacun de ces membres étant concerné par tout ou partie de ces projets de marchés.

Aux termes de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, « *la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres* », selon les sujets, la coordination sera donc confiée soit à la Ville de Granville, soit à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L. 1311-2, L. 1311-3, L. 1311-9, L. 1311-10 et L. 2121-29,

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article L2113-7

CONSIDÉRANT l'intérêt de constituer un groupement spécifique pour les fournitures et services relevant des marchés TIC,

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour les fournitures et services relevant des marchés TIC, avec la Commune de Granville, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, le Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG) ; le Syndicat Mixte d'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA), le Centre Communal d'Action Sociale de Granville, l'Office de tourisme Granville Terre et Mer, l'Archipel de Granville et Association Présence Christian Dior.**

- **AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2020-06

INSTAURATION DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE LONGUEVILLE

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ayant approuvé le 17 décembre 2019 le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longueville, il lui appartient de choisir d'instaurer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU.

Précision faite que la Communauté de Communes titulaire du droit de préemption en a délégué l'exercice aux communes sur les zones urbaines et à urbaniser ne relevant pas de la compétence intercommunale en matière de développement économique.

Considérant que ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou opération d'aménagement ;

Considérant que les actions ou opération définies par l'article L300-1 concernent les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

Considérant que la commune de Longueville souhaite disposer du droit de préemption urbain pour réaliser des opérations relevant des objectifs énumérés ci-dessus notamment pour des opérations d'habitat et de réalisation d'équipements collectifs ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15°;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2018-008 en date du 30 Janvier 2018, donnant délégation aux communes pour exercer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser ne relevant pas de la compétence intercommunale en matière de développement économique ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2018-008 en date du 30 Janvier 2018, donnant délégation au président de Granville Terre et Mer la décision de mettre en œuvre le droit de préemption urbain relevant de la compétence intercommunale en matière de développement économique.

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

- **INSTITUE** un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et 1AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- **PRÉCISE** que l'exercice du droit de préemption urbain sera effectué par la commune de Longueville, à l'exception du secteur Ux de la zone U, à vocation économique, pour lequel l'exercice du droit de préemption urbain sera effectué par la Communauté de Communes.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :
 - Transmission au Préfet du département dans les conditions définies aux articles L2131 et L2131-2 du CGCT,
 - Affichage en mairie durant un mois,
 - Insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2020-07

INSTAURATION DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE FOLLIGNY

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la commune de Folligny est dotée d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 13 Mars 2008. En application de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, dans les communes dotées d'une carte communale un droit de préemption urbain peut être instauré dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte pour des opérations d'aménagement ou la réalisation d'équipement.

Dans le centre bourg de Folligny il existe à ce jour deux commerces : une boulangerie (parcelle B810) et un bar-tabac-presse (parcelle A534) La commune souhaite engagée une opération de maintien de ces commerces de centralité. En effet la commune ne souhaite pas voir disparaître ces derniers commerces au profit de logements. La commune souhaite donc bénéficier du droit de préemption urbain sur les deux parcelles des actuels commerces.

Considérant que la commune de Folligny souhaite disposer du droit de préemption urbain pour mener à bien une opération de maintien des derniers commerces de centralité.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu la carte communale de la commune de Folligny approuvée par arrêté préfectoral en date du 13 mars 2008 ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2018-008 en date du 30 Janvier 2018, donnant délégation aux communes pour exercer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser ne relevant pas de la compétence intercommunale en matière de développement économique ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2018-008 en date du 30 Janvier 2018, donnant délégation au président de Granville Terre et Mer la décision de mettre en œuvre le droit de préemption urbain relevant de la compétence intercommunale en matière de développement économique.

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

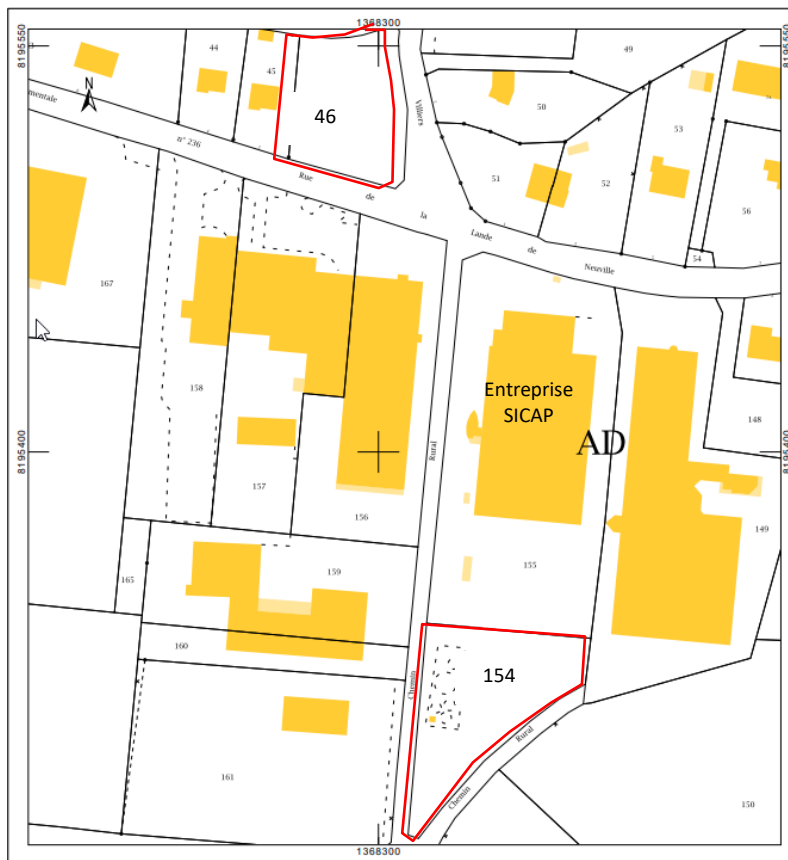
- **INSTITUE un droit de préemption urbain sur les parcelles B810 et A534, conformément au plan ci annexé, pour une opération de maintien des derniers commerces de centralité.**
- **PRÉCISE** que l'exercice du droit de préemption urbain sera effectué par la commune de Folligny.
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :
 - **Transmission au Préfet du département dans les conditions définies aux articles L2131 et L2131-2 du CGCT,**
 - **Affichage en mairie durant un mois,**
 - **Insertion dans deux journaux diffusés dans le département.**
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération

Délibération n°2020-08

| |
|---|
| ZA LA LANDE COUDEVILLE : DÉSAFFECTATION ET INTÉGRATION AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ DE LA PARCELLE AD 154 |
|---|

Par délibération 2019-153, le conseil communautaire a autorisé la cession de la parcelle AD 154, zone d'activité de La Lande - Coudeville, à la société SICAP pour agrandissement de son bâtiment actuel.

La parcelle AD 154 (anciennement numéroté B823 -824) supporte actuellement la réserve incendie de la zone d'activité. En vue de la cession à la société SICAP, la Communauté de Communes s'est engagée à construire une nouvelle réserve incendie à proximité (parcelle AD 46, voir plan ci-dessous). La parcelle AD154 est donc actuellement affectée à une destination d'intérêt général, elle fait partie du domaine public de la Communauté de Communes.



La nouvelle réserve incendie construite sur la parcelle AD 46 est entrée en service le 8 Janvier 2020. Par conséquent à cette date la parcelle AD 154 n'est plus affectée à une destination d'intérêt général et n'est donc plus considéré d'utilité publique.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2141-1 et L5211-10

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-1 et suivants

Considérant que la parcelle AD154 n'est plus affectée à une destination d'intérêt général à compter du 8 Janvier 2020 et n'est donc plus considérée d'utilité publique.

Considérant par conséquent qu'il peut être procédé à l'aliénation du bien déclassé.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

- **CONSTATE** la désaffectation de la réserve incendie de la parcelle AD 154, ZA de La Lande, à Coudeville, à compter du 8 Janvier 2020.
- **DÉCIDE** de prononcer le déclassement du domaine public de cette parcelle et de l'intégrer au domaine privé de la Communauté de Communes.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document s'y rapportant.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération

ACHAT D'ACTIFS IMMOBILIERS INDUSTRIELS A BREVILLE-SUR-MER

Conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est notamment compétente, en matière économique, dans les domaines suivants : « *actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

La stratégie de développement économique adoptée lors du Conseil Communautaire du 30 janvier 2018 prévoit, dans l'axe « produits terre-mer », un soutien et une valorisation de la filière pêche et notamment de GRANVILMER.

GRANVILMER est une coopérative de pêcheurs artisans, qui, depuis plus de 30 ans, valorise les produits de la pêche de ses adhérents. Il s'agit donc d'un outil de transformation et de commercialisation de leurs produits via un process de surgélation qui garantit la fraîcheur des produits.

De plus, GRANVILMER a un accord de partenariat privilégié avec l'Organisation des Pêcheurs Normands (OPN). Par sa présence quotidienne sur les ports de Normandie, GRANVILMER permet de contribuer au maintien des prix en criée. L'OPN garantit par l'application des prix d'intervention, une rémunération minimale aux pêcheurs en cas de mévente sur les marchés. GRANVILMER intervient en transformant les marchandises retirées du marché du frais pour le compte de l'OPN en les traitant dans son usine et en les stockant pour permettre une revente à des prix de marché plus attractifs.

GRANVILMER compte 221 bateaux adhérents directs ou par le biais de l'OPN et c'est 23 collaborateurs qui, au quotidien, mettent leur savoir-faire au service de la filière.

Suite à d'importantes difficultés d'exploitation, la société GRANVILMER a sollicité et obtenu du tribunal de commerce de Coutances, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son bénéfice le 29 janvier 2009.

Dans le cadre de cette procédure, certains actifs de la société GRANVILMER ont fait l'objet d'un plan de cession arrêté le 15 décembre 2009. La société a par ailleurs sollicité et obtenu la modification de son plan de redressement par un jugement en date du 9 mai 2017.

GRANVILMER fait face à d'importantes difficultés liées à des facteurs structurels :

- Valorisation insuffisante de la ressource travaillée (problème de répartition de marge tout au long de la chaîne entre les différents acteurs) ;
- Segment de marché travaillé trop étriqué pour permettre de réaliser un volume de chiffre d'affaires suffisant pour compenser les faibles niveaux des taux de marge ;
- Dépendance au pétoncle très marquée même si des efforts de diversification portant sur la ressource et les clients ont été réalisés ;
- Approvisionnement contraint par le modèle coopératif ;
- Poids des charges d'exploitation relatif à la prestation de services « fourniture et traitement d'eau » important.

Parallèlement, des aléas conjoncturels impactent régulièrement l'entreprise. En effet, les décisions de fermeture de zones de pêche qui s'imposent aux pêcheurs normands et la difficulté d'obtenir la validation des protocoles de décorticage sanitaire du pétoncle par l'Etat français et l'Union européenne dégradent la visibilité sur la rentabilité de l'activité. Des épisodes de ce type ont eu lieu en 2016 et en 2019, impactant très largement la performance et la trésorerie de la société.

GRANVILMER est un acteur important pour la filière tant sur le territoire de Granville Terre et Mer qu'à l'échelle de la Normandie. Son savoir-faire est reconnu.

Dans le cadre sa recherche de solutions visant à pérenniser son activité, GRANVILMER a sollicité l'aide de la Collectivité dans un schéma d'ensemble visant à :

- Consolider sa situation de trésorerie ;
- Assurer une enveloppe d'investissements minimale destinée à l'outil de production.

Dans le cadre de ces discussions, la Collectivité a été sollicitée pour acheter l'actif immobilier de la coopérative GRANVILMER. Cette acquisition serait faite en contrepartie de l'engagement pris par GRANVILMER de prendre à bail la totalité des biens acquis par la Collectivité. La Collectivité a souhaité travailler sur une solution d'ensemble visant à pérenniser durablement l'activité de la société sur le territoire de Granville Terre et Mer. L'examen de l'acquisition de l'actif immobilier a été mené parallèlement à une analyse d'ensemble de la situation de GRANVILMER :

- Discussions avec chacun des créanciers de l'entreprise pour identifier les attentes et partager les efforts nécessaires à la pérennisation de l'entreprise ;
- Réalisation de simulations destinées à identifier la ou les meilleures solutions de rebond ;
- Estimation des impacts des aménagements nécessaires sur le plan financier pour disposer des marges de manœuvre nécessaires au rebond de l'entreprise.

L'une des solutions envisagées par Granville Terre et Mer est l'acquisition de l'actif immobilier complétée par des efforts à consentir par les créanciers de l'entreprise mais également l'entrée nécessaire d'un partenaire.

L'actif immobilier de GRANVILMER représente une surface totale de 6 138 m² sise sur le territoire de la commune de Bréville-sur-Mer. L'actif est situé sur la Zone d'activités de la Mer dotée d'infrastructures nécessaires aux activités aquacoles et conchylicoles.

Les parcelles concernées sont les suivantes : AB n°96 et 101. Un bâtiment professionnel agroalimentaire est édifié sur ces parcelles.

Construit en 2001, le bâtiment est en agglomé, avec bardage panneaux sandwich, charpente métallique et couverture en bac acier.

Il comprend :

- Au rez-de-chaussée, des laboratoires et chambres froides ainsi qu'une salle autoclave pour une surface de 649 m² ainsi qu'une chambre froide négative de 69 m², un local de stockage neutre de 70 m², des locaux sociaux de 48 m² et des locaux techniques de 94 m².
- Des bureaux en R+1 pour une surface de 103 m².

La surface totale est de 1 033 m². Le bâtiment est également équipé de quais de déchargement.

L'ensemble immobilier est en bon état (absence de corrosion liée à la salinité de la vapeur) et contrôlé régulièrement.

Afin de garantir les intérêts de la Collectivité et de s'assurer que la solution envisagée permette de pérenniser l'entreprise sur le territoire, le projet est toutefois comme indiqué précédemment, soumis à des conditions d'engagement des différents partenaires.

Ces conditions sont les suivantes :

- Redéfinition du modèle économique de GRANVILMER :
 - i. Recherche de nouveaux débouchés de marchés et diversification des produits fabriqués ;
 - ii. Consolidation des fonds propres par l'entrée d'un partenaire industriel et/ou financier pour mettre en œuvre des synergies commerciales et financières. Le niveau d'investissement attendu est estimé *a minima* à hauteur de 1,5 M€ (estimation réalisée sur la base des simulations préliminaires). GRANVILMER fournira *a minima* une lettre d'intention du partenaire considéré pour garantir la Collectivité du respect de cette condition et exposera en annexe la répartition prévisionnelle des capitaux à l'issue de l'opération entre les différents actionnaires. Le délai pour parvenir à un accord est fixé au 30 juin 2020 ;
 - iii. Révision de la valorisation de la ressource et de l'allocation de marge entre les acteurs de la filière.
- Adaptation du modèle coopératif aux contraintes commerciales et concurrentielles auxquelles GRANVILMER est confrontée ;
- Sécurisation de la structure de financement des investissements et du besoin en fonds de roulement par un ou des partenaires bancaires et en particulier le crédit de campagne nécessaire

- à la réalisation des approvisionnements en ressources dont Granville Terre et Mer est, jusqu'à présent, caution à 50% ;
- Modernisation de l'outil de production pour servir l'ensemble des marchés visé dans les règles de l'art ;
 - GRANVILMER devra accepter l'accompagnement d'experts en fonction des besoins énumérés ci-avant ;
 - GRANVILMER s'engage également à communiquer mensuellement à la Collectivité, les éléments relatifs à la santé de l'entreprise afin de lui permettre d'apprécier au mieux la situation de son activité et les perspectives de développement à court et moyen termes et notamment le carnet de commandes à jour, le chiffre d'affaires et les marges réalisés mensuellement sur les 12 derniers mois, la situation de trésorerie hebdomadaire sur les 12 derniers mois ainsi qu'un prévisionnel de trésorerie sur 12 mois. Les modalités d'échange ainsi que les règles de confidentialité des informations seront définies par les parties avant la finalisation de l'acquisition.

Dans le cas où l'ensemble des conditions énoncées ci-dessus ne seraient pas réunies, la Collectivité ne sera pas en mesure de mener l'opération d'acquisition à son terme.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où Granville Terre et Mer réaliserait l'opération immobilière, GRANVILMER ou la structure créée avec l'entrée au capital d'un partenaire, s'engage en contrepartie de l'acquisition de l'actif immobilier à prendre à bail, dans des conditions normales de marché, lesdits biens, afin d'y poursuivre son activité, sous réserve de l'accord des parties sur le montant du loyer et la durée du contrat notamment. Le bail à conclure aura une durée prévisionnelle de 15 années et le montant du loyer sera compris entre 70 000 euros et 100 000 euros annuels hors taxes et hors charges. Les charges telles que les réparations touchant au bâti (mur de soutènement, toiture, etc.), les travaux de mise aux normes relevant des grosses réparations ou liés à la vétusté des locaux, les honoraires de gestion des loyers ou de l'immeuble, les frais d'assurance de l'immeuble ou encore les impôts liés à la propriété du local (CET) seront réintégrés au calcul du loyer.

PAR CONSEQUENT,

VU l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés de communes par l'effet de l'article L. 5211-2 du même Code, qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L. 1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros ;

VU l'article L. 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

VU l'article 1593 du Code Civil qui dispose que les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

VU l'avis du domaine N° 2019-50081V2082 ;

CONSIDERANT que l'actif immobilier de GRANVILMER, sis route de l'aérodrome à Bréville-sur-Mer, parcelles cadastrées AB n° 96 et 101, représentant une surface de 0 ha 61 a 38 ca ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite acquérir l'actif immobilier précité dans le cadre de l'exercice de sa compétence de développement économique ;

CONSIDERANT la volonté de GRANVILMER de céder à titre onéreux ledit actif immobilier à la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est tenue de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000 € ;

CONSIDERANT l'avis des Domaines en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du bureau en date du 20 janvier 2020

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

7 abstentions : M. David GALL, Mme Patricia LECOMTE, M. Jack LELEGARD, Mme Bernadette LETOUSEY, M. Jean-Marie VERON, M. Michel MESNAGE, M. Alain NAVARRET.

- **APPROUVE** l'acquisition sur la Commune de Bréville-sur-Mer de l'actif immobilier industriel de GRANVILMER (parcelles cadastrées AB n° 96 et 101 classées en zone UX, d'une surface totale 0 ha 61 a 38 ca au prix de 661 250 €, conforme à l'avis des Domaines ;
- **CONDITIONNE** la réalisation de ladite acquisition aux conditions suivantes :
 - **Redéfinition du modèle économique de GRANVILMER :**
 - Recherche de nouveaux débouchés de marchés et diversification des produits fabriqués ;
 - Consolidation des fonds propres par l'entrée d'un partenaire industriel et/ou financier pour mettre en œuvre des synergies commerciales et financières. Le niveau d'investissement attendu est estimé *a minima* à hauteur de 1,5 M€ (estimation réalisée sur la base des simulations préliminaires). GRANVILMER fournira *a minima* une lettre d'intention du partenaire considéré pour garantir la Collectivité du respect de cette condition et exposera en annexe la répartition prévisionnelle des capitaux à l'issue de l'opération entre les différents actionnaires. Le délai pour parvenir à un accord est fixé au 30 juin 2020 ;
 - Révision de la valorisation de la ressource et de l'allocation de marge entre les acteurs de la filière.
 - Adaptation du modèle coopératif aux contraintes commerciales et concurrentielles auxquelles GRANVILMER est confrontée ;
 - Sécurisation de la structure de financement des investissements et du besoin en fonds de roulement par un ou des partenaires bancaires et en particulier le crédit de campagne nécessaire à la réalisation des approvisionnements en ressources dont Granville Terre et Mer est, jusqu'à présent, caution à 50% ;
 - Modernisation de l'outil de production pour servir l'ensemble des marchés visé dans les règles de l'art ;
 - GRANVILMER devra accepter l'accompagnement d'experts en fonction des besoins énumérés ci-avant ;
 - GRANVILMER s'engage également à communiquer mensuellement à la Collectivité, les éléments relatifs à la santé de l'entreprise afin de lui permettre d'apprécier au mieux la situation de son activité et les perspectives de développement à court et

moyen termes et notamment le carnet de commandes à jour, le chiffre d'affaires et les marges réalisés mensuellement sur les 12 derniers mois, la situation de trésorerie hebdomadaire sur les 12 derniers mois ainsi qu'un prévisionnel de trésorerie sur 12 mois. Les modalités d'échange ainsi que les règles de confidentialité des informations seront définies par les parties avant la finalisation de l'acquisition.

- **APPROUVE** le principe d'une location de l'ensemble de l'actif immobilier acquis à GRANVILMER ou la structure créée pour permettre l'entrée au capital d'un partenaire pour un montant de loyer annuel compris entre 70 000 € et 100 000 € sous réserve de l'intégration de certaines charges et taxes ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à préparer, faire préparer et signer tous les actes et documents y afférent ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2020-10

TRANSFERT DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITÉS CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LES ANNÉES 2019 A 2021

La Loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a modifié les compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en supprimant la notion d'intérêt communautaire pour certaines actions de développement économique dont la création, la gestion et l'entretien des zones d'activités.

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer est ainsi devenue compétente pour l'entretien des zones d'activités à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour les années 2017 et 2018, une convention de gestion vous avait été proposée dans l'attente d'une décision sur l'organisation de cette compétence entre la communauté de communes et les communes concernées, mais également du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette dernière s'est réunie le 23 avril 2019 et a acté l'organisation suivante : la communauté de communes et les communes ont décidé que l'entretien des zones d'activités continuerait d'être confié, par convention de prestations, aux communes à l'exception des espaces de verts de la commune de Saint-Pair-sur-Mer. Ceci afin d'assurer une bonne exécution et continuité du service public et en considérant que les services qui assurent cet entretien ne sont pas transférés à la communauté de communes. Ces conventions permettent de déléguer l'entretien, en mettant en place un système de comptabilisation des coûts et de leur remboursement par la communauté de communes le plus simple et le plus efficace possible, c'est-à-dire un remboursement qui correspond au montant annuel des dépenses d'entretien calculé sur la base des données communales. Il est rappelé que, pour les seules zones aménagées par les communes, ce montant forfaitaire correspond au montant du transfert de charge calculé par la CLECT.

Par ailleurs, il est précisé que l'ensemble des équipements dédiés à l'exercice des compétences de défense incendie, des eaux pluviales, de l'eau et de l'assainissement reste communal. Par conséquent les dépenses d'entretien et d'investissement sont à la charge de la commune ou des structures auxquelles elle l'a déléguée (ex SMAAG pour l'assainissement collectif).

Il convient enfin de rappeler que c'est la Communauté de Communes qui portera directement sur son budget les dépenses d'investissement, qu'il s'agisse de renouvellement ou de nouveaux équipements. Pour les zones aménagées par les communes, comme prévu dans le rapport de CLECT du 29 avril 2019, les montants ainsi engagés par Granville Terre et Mer seront impactés sur les attributions de

compensation de la commune. Pour les investissements nouveaux, ils seront intégralement portés par le budget communautaire sans transfert de charges par les communes.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5214-16-1 ;
- VU** le Code Général des Impôts (CGI) ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant création de la Communauté de Communes Granville Terre & Mer et approuvant les statuts de l'EPCI ;
- VU** l'arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté de Communes Granville Terre & Mer à fin de mise en conformité avec la loi NOTRe (exercice de nouvelles compétences obligatoires pour les Communautés de Communes à compter du 01/01/2017, dont la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* », ci-après désignée « compétence zones d'activité » ;
- VU** Le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 29 avril 2019
- Considérant** que la bonne organisation de la compétence, sans transfert de personnels, et que la continuité du service public nécessitent que les services municipaux continuent d'intervenir pour le compte de la communauté de communes, devenue compétente, dans le cadre d'une convention de prestation de service dont la durée est fixée à 3 ans,

Il vous est proposé d'acter ce fonctionnement pour les années 2019 à 2021, avec la possibilité de prolongation pour une nouvelle période triennale 2022 à 2024.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

- **ACTE ce fonctionnement et autorise Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir pour les années 2019 à 2021.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2020-11

DEMANDE D'ACQUISITION DU LOT N°6 SIS PARC D'ACTIVITÉS DE LA LANDE DE PUCY A SAINT-PAIR-SUR-MER AU PROFIT DE LA SCI BARBERIE

Par courrier en date du 9 Juillet 2019, Maître Florence ROIS, Commissaire-Priseur et Monsieur Dominique GORTARI, Président de CASIGRANGI/GPG (Groupe GENESTET), ont posé une option sur le lot n°6 (4 984 m²) du parc d'activités de la Lande de Pucy, à Saint-Pair-sur-Mer, afin d'y transférer leurs activités respectives.

Le but de ce transfert d'activités est de permettre un développement de ces deux entités.

Maître Florence ROIS, souhaite consolider l'augmentation de l'activité de l'hôtel des ventes. En effet, compte-tenu de l'augmentation de l'activité volontaire et judiciaire (ventes, expositions, expertises), il devient nécessaire d'occuper un bâtiment plus adapté. Il en ressort un manque de parking pour la clientèle mais également pour l'étude (voitures collaborateurs) ainsi qu'un endroit pour parquer tous les véhicules

issus des liquidations judiciaires, tutelles et autres. Pour développer son activité, Maître Rois souhaiterait disposer d'une réserve opérationnelle et d'une salle annexe de vente courante ou judiciaire. Le souhait de Maître Florence ROIS est de construire une salle des ventes plus en adéquation avec les ventes cataloguées.

Monsieur Dominique GORTARI souhaite, quant à lui, créer des bureaux administratifs et financiers compte-tenu de la diversification géographique de son activité principale (casinos, hôtels).

La surface nécessaire pour les deux activités (partie exposition, salle des ventes, réserve, salle vente courantes et bureaux respectifs) avoisinerait les 1 500 m², surface à laquelle s'ajouteraient les parkings clientèles et collaborateurs.

La promesse de vente comportera, les clauses suspensives suivantes :

- Sous condition d'obtention du permis de construire,
- Sous condition d'obtention des prêts bancaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

VU la délibération du 8 juillet 2004 confiant à la SHEMA l'aménagement des zones d'activités de la Petite Lande et de la Lande de Pucy à Saint-Pair-sur-Mer,

VU la Convention Publique d'Aménagement rendue exécutoire le 23 juillet 2004,

VU la délibération du 19 décembre 2017 modifiant les prix de vente sur les zones d'activités de la Petite Lande et de la Lande de Pucy à Saint-Pair-sur-Mer,

Considérant que dans le cadre de la commercialisation des parcelles des zones d'activités de la Petite Lande et de la Lande de Pucy à Saint-Pair-sur-Mer, la SCI BARBERIE, représentée Madame Florence ROIS souhaite acquérir un terrain, désigné comme le lot n°6, d'une contenance de 4 984m² au prix de 35,00 € H.T le m².

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE la cession du lot n° 6 d'une surface d'environ 4 984 m² du parc d'activités de la Lande de Pucy, à Saint-Pair-sur-Mer, au profit la SCI BARBERIE, représentée Madame Florence ROIS (avec faculté de substituer toute personne physique ou morale de son choix).**
- **AUTORISE la cession du lot n° 6 sur la base de 35,00 € H.T le m², auquel s'ajoute une TVA à 20 %, soit un montant total à régler par les acquéreurs de 209 328 € T.T.C.**
- **PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.**
- **AUTORISE la SHEMA à signer tout document s'y rapportant.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2020-12

DEMANDE D'ACQUISITION DU LOT N°14 SIS PARC D'ACTIVITÉS DE LA PETITE LANDE A SAINT-PAIR-SUR-MER AU PROFIT DE LA SCI BD IMMOBILIER

Par courrier en date du 15 octobre 2019, Monsieur Damien LECORPS a posé une option sur le lot n°14 (2 865 m²) du parc d'activités de la Petite Lande, à Saint-Pair-sur-Mer, afin d'y transférer son activité de location et maintenance de matériel de stations-services actuellement basée à Athis-de-l'Orne.

Monsieur Damien LECORPS prévoit également deux cellules de 300 m² dédiées à la location, d'où une emprise au sol du bâtiment d'environ 830 m².

La promesse de vente comportera, notamment, la clause suspensive suivants :

- Sous condition d'obtention du permis de construire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

VU la délibération du 8 juillet 2004 confiant à la SHEMA l'aménagement des zones d'activités de la Petite Lande et de la Lande de Pucy à Saint-Pair-sur-Mer,

VU la Convention Publique d'Aménagement rendue exécutoire le 23 juillet 2004,

VU la délibération du 19 décembre 2017 modifiant les prix de vente sur les zones d'activités de la Petite Lande et de la Lande de Pucy à Saint-Pair-sur-Mer,

Considérant que dans le cadre de la commercialisation des parcelles des zones d'activités de la Petite Lande et de la Lande de Pucy à Saint-Pair-sur-Mer, la SCI BD IMMOBILIER, représentée Monsieur Damien LECORPS souhaite acquérir un terrain, désigné comme le lot n°14, d'une contenance de 2 865 m² au prix de 25,00 € H.T le m².

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** la cession du lot n°14 d'une surface d'environ 2 865 m² du parc d'activités de la Petite Lande, à Saint-Pair-sur-Mer, au profit la SCI BD IMMOBILIER, représentée Monsieur Damien LECORPS (avec faculté de substituer toute personne physique ou morale de son choix).
- **AUTORISE** la cession du lot n° 14 sur la base de 25,00 € H.T le m², auquel s'ajoute une TVA à 20 %, soit un montant total à régler par les acquéreurs de 85 950 € T.T.C.
- **PRECISE** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** la SHEMA à signer tout document s'y rapportant.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2020-13

AVENANTS DE TRANSFERT RELATIFS AUX MARCHÉS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DES COTIERS GRANVILLAIS (SMBCG)

Monsieur le Président rappelle la dissolution au 31 décembre 2019 du Syndicat Mixte des Bassins Côtiers Granvillais.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2019-126 du 29/09/2019 portant avis sur le projet de dissolution du SMBCG,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2019 portant dissolution du syndicat mixte des Bassins Versants des Côtiers Granvillais,

Considérant que la Communauté de Communes Granville Terre et Mer est substituée au SMBCG en qualité de pouvoir adjudicateur à compter du 1^{er} janvier 2020, dans tous les droits et obligations liés aux contrats faisant l'objet des présents avenants.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** le Président à signer les avenants de transferts relatifs aux marchés en cours et tout document s'y rapportant ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2020-14

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE ET SÉCURISATION DES LOCAUX TECHNIQUES – DEMANDE DE SUBVENTION

La présente délibération vient mettre à jour et compléter la délibération N°2019-118 du 24 septembre 2019 (annexe)

Rappel :

Le Conseil Communautaire avait voté le 24 septembre 2019 la mise en conformité électrique et la sécurisation des locaux techniques de l'aire d'accueil des gens du voyage pour un budget estimé à 88 000 € HT dans les termes des audits sur les installations réalisées par le cabinet Coquières. Soit pour rappel :

- La sécurisation des accès aux locaux techniques
- La mise en conformité des installations électriques
- L'amélioration de la gestion centralisée (accès aux informations des compteurs depuis le local d'accueil pour éviter l'entrée des gestionnaires dans les locaux techniques)

Le conseil autorisait le Président à solliciter des subventions, lancer la consultation et signer les marchés de travaux.

Le dépôt d'un dossier auprès de la DETR requiert :

- Un devis descriptif détaillé des travaux (en plus des estimations de la phase APS)
- Des montants identiques entre le devis, le plan de financement du dossier de demande de subvention et la délibération (condition de recevabilité du dossier)

Le plan de financement de l'opération mis à jour serait le suivant :

| Dépenses | Montant HT | Recettes | Montant |
|---|-----------------|------------------------|-----------------|
| Travaux de mise en conformité (sans option) | 91 800 € | Etat- 45 % des travaux | 41 310 € |
| | | GTM | 50 490 € |
| Total dépenses | 91 800 € | Total recettes | 91 800 € |

Le démarrage des travaux est prévu en février 2020

Vu la délibération N°2019-118 du 24 septembre 2019 autorisant le Président à solliciter des subventions, lancer la consultation et signer les marchés de travaux de mise en conformité électrique et de sécurisation des locaux techniques de l'aire d'accueil des gens du voyage pour un budget estimé à 88 000 € HT

Considérant la nécessité de compléter le dossier de demande de subvention DETR par un devis descriptif détaillé des travaux (en plus des estimations de la phase APS) et de montants identiques entre le devis, le plan de financement du dossier de demande de subvention et la délibération (condition de recevabilité du dossier)

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le plan de financement mis à jour.
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions, notamment auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux et de la Dotation au Soutien à l'Investissement Local.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2020-15

**MARCHÉ « COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE ET TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS »
AVENANTS AUX LOTS 1 ET 2**

Annule et remplace la délibération n°2019-190 du conseil communautaire du 17/12/19

Monsieur le Président rappelle que sur la délibération N°2019-159 du Conseil Communautaire du 26/11/2019, le lot 1 (Collecte en apport volontaire des emballages et papiers en mélange et du verre) pour le marché Collecte des points d'apport volontaire verre, emballages ménagers et papier et tri des emballages ménagers a été déclaré sans suite pour motif d'ordre financier.

Par conséquent, et dans l'attente d'une nouvelle consultation, il est nécessaire de procéder à la prolongation de l'actuel marché dont l'échéance est fixée au 31/12/2019.

Pour rappel, l'actuel marché comporte trois lots dont le lot 1 collecte du verre en apport volontaire et le lot 2 collecte des emballages et papiers en mélange en apport volontaire.

Le présent avenant N° 1 aux lots 1 et 2 a pour objet la prolongation de l'actuel marché jusqu'au 30/10/2020 et la revalorisation du coût de la prestation relative au lot 2 (de 115.45 € HT la tonne à 120 € HT, soit une augmentation de + 3.94%).

Vu la délibération N°2019-159 du Conseil Communautaire du 26/11/2019 faisant suite à la déclaration sans suite pour motif d'ordre financier du lot 1,

Considérant que les membres de la Commission d'Appel d'Offres, compétente en matière de décision pour les marchés relevant d'une procédure formalisée, réunis le 16/12/2019 ont validé le présent avenant N° 1 aux lots 1 et 2 du marché initial « Collecte en apport volontaire et tri des emballages ménagers,

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE le Président à signer les avenants aux lots 1 et 2 et tout document se rapportant au marché initial « Collecte en apport volontaire et tri des emballages ménagers »**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**

Fin de la séance 20h15.